|  |
| --- |
| ***MODELE DE***  ***REGLEMENT DE FORMATION***  ***DES AGENTS***  ***DE LA COLLECTIVITE*** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **SOMMAIRE** |  |

|  |
| --- |
| **LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE : QU’EST-CE QUE C’EST ?** |

1 – Préambule : l’objectif de la formation tout au long de la vie 1

2 – Le cadre juridique 1

|  |
| --- |
| **LA FORMATION AVEC QUI ?** |

3 – Les différents acteurs de la formation et leur rôle 2

3.1. Les acteurs internes à la collectivité 2

3.2. Les instances consultatives 3

3.3 Le CNFPT 3

3.4. Les autres acteurs 3

|  |
| --- |
| **LA FORMATION : QUELLE PROCEDURE D’ELABORATION ?** |

4 – Le plan de formation 3

|  |
| --- |
| **LA FORMATION : COMMENT ÇA FONCTIONNE ?** |

5 – Les différents types d’action de formation et leur cadre réglementaire 4

5.1. Les formations statutaires obligatoires 4

5.1.1. La formation d’intégration 5

5.1.2. La formation de professionnalisation 5

5.2. Les autres catégories d’action de formation 7

|  |
| --- |
| **UN OUTIL POUR CONSTRUIRE UN PARCOURS PROFESSIONNEL** |

6 – Le livret individuel de formation 10

|  |
| --- |
| **LE CPF, UN MOYEN D’ACCEDER A LA FORMATION** |

7 – Le compte personnel de formation (CPF) 11

|  |
| --- |
| **COMMENT PASSER DES CONCOURS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS ?** |

8 – Les examens et concours 14

|  |
| --- |
| **COMMENT EXERCER SON DROIT A LA FORMATION ?** |

9 – Les conditions d’exercice du droit à la formation 15

9.1. Les principes généraux 15

9.2. La prise en charge des frais liés à la formation 16

9.3. Formation et temps de service 16

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **REGLEMENT DE FORMATION COLLECTIVITE …………………………** |  |

Le présent règlement de formation fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale.

Il est porté à la connaissance de tous les agents de la collectivité.

|  |
| --- |
| **LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE :  QU’EST-CE QUE C’EST ?** |

**1 – Préambule : l’objectif de la formation professionnelle tout au long de la vie**

La formation professionnelle tout au long de la vie favorise le développement professionnel et personnel des agents, facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l’accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Elle permet l’adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Elle concourt à l’égalité d’accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

L’article 1 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 précise en outre que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics comprend les formations mentionnées dans le code général de la fonction publique (formation d’intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, formation personnelle suivie à l’initiative de l’agent, actions de lutte contre l’illettrisme et pour l’apprentissage de la langue française, formations destinées à mettre en œuvre un projet d’évolution professionnelle).

**2 – Le cadre juridique**

Le régime de la formation des agents territoriaux est prévu par :

* Code général de la fonction publique,
* le décret n° 85-552 du 22/05/1985 modifié relatif à l’attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,
* le décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,
* le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
* le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
* le décret n° 2008-513 du 29/05/2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d’emplois de la fonction publique territoriale,
* le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,
* le décret n°2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d’intégration dans certains cadres d’emplois de la fonction publique territoriale,
* l’ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d’activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
* le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d’activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

|  |
| --- |
| **LA FORMATION AVEC QUI ?** |

**3 – Les différents acteurs de la formation et leur rôle**

La mise en œuvre des dispositions relatives à la formation fait appel à différents acteurs.

**3.1.Les acteurs internes à la collectivité**

* **L’autorité territoriale** autorise le départ en formation, soumis aux nécessités de service. Elle procède à l’inscription dématérialisée des agents sur le site du CNFPT Aquitaine (pour les formations d’intégration des agents de catégorie A, cette inscription s’effectue sur le site de l’INSET d’Angers) en vue, notamment, de l’organisation des formations statutaires obligatoires.

Elle évalue et participe à la définition des besoins individuels et collectifs des agents de la collectivité.

**Elle informe chaque année les agents de leur situation au regard des formations statutaires obligatoires**

**et du total des droits acquis au titre du compte personnel de formation (CPF).**

* **Les agents** sont au cœur du processus de formation.

Les agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public qui occupent un emploi permanent sont concernés par la formation dans les conditions prévues par les textes de référence.

Sont également concernés les agents en congé parental.

Les agents en congé de maladie, d’accident de service ou en congé de maternité ne peuvent pas participer aux actions de formation.

Un accès à la formation peut néanmoins être envisagé pour les agents concernés par une procédure de reclassement pour inaptitude physique.

Les agents en position de disponibilité sont exclus des formations prises en charge par l’employeur.

**3.2. Les instances consultatives**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Le comité social territorial (CST)** de la collectivité ou du centre de gestion doit être consulté pour avis sur toutes les dispositions générales relatives à la formation, notamment sur le plan de formation. |  | **La commission administrative paritaire** **(CAP)** compétente doit être consultée pour avis sur des questions d’ordre individuel relatives à la formation et préalablement à un deuxième refus successif opposé à un agent demandant à suivre une action de formation de perfectionnement, de préparation à un concours ou examen professionnel, ou une action de formation personnelle, ainsi que préalablement à un troisième refus successif opposé à un agent demandant à faire valoir une action de formation dans le cadre de son compte personnel de formation.  Par ailleurs, toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l’initiative de l’agent devant la CAP. |

**3.3 Le CNFPT**

C’est l’établissement public chargé de dispenser les formations, auquel la collectivité verse une cotisation correspondant à 0,9 % de la masse salariale.

Une copie du plan de formation de la collectivité est adressée à la délégation du CNFPT d’Aquitaine.

**3.4. Les autres acteurs**

La collectivité peut, en fonction des besoins, faire appel à des formateurs internes à la collectivité, à des intervenants extérieurs ou à des organismes de formation.

|  |
| --- |
| **LA FORMATION : QUELLE PROCEDURE D’ELABORATION ?** |

**4 – Le plan de formation**

C'est un document annuel ou pluriannuelqui recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité :

- les formations obligatoires d’intégration et de professionnalisation définies par les statuts particuliers,

- la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l’employeur ou de l’agent,

- la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,

- la formation personnelle suivie à l’initiative de l’agent,

- les actions de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage de la langue française.

Il est établi à partir du recensement des besoins de formation exprimés par les agents et les services. Il fixe les priorités de la collectivité.

Il est soumis pour avis au comité social territorial. Il peut être périodiquement révisé.

|  |
| --- |
| **LA FORMATION : COMMENT ÇA FONCTIONNE ?** |

**5 – Les différents types d’action de formation et leur cadre réglementaire**

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale comprend différents types d’action de formation :

- les formations statutaires obligatoires d’intégration et de professionnalisation,

- la formation de perfectionnement,

- la préparation aux examens professionnels et concours de la fonction publique,

- la formation personnelle,

- les actions de lutte contre l’illettrisme et l’apprentissage de la langue française,

- la formation syndicale,

- les formations destinées à mettre en œuvre un projet d’évolution professionnelle

Les différents types de formation peuvent être organisés :

- soit dans un lieu de formation en présence d’un formateur (formations en présentiel) ;

- soit à distance avec l’utilisation de l’outil numérique (formations organisées à distance) ;

- soit par la combinaison de modules de formation en présentiel et à distance (formations dites hybridées).

**5.1. Les formations statutaires obligatoires**

Elles sont de deux types :

- **la formation d’intégration** qui doit être suivie obligatoirement avant la titularisation ou lors d’un accès à un nouveau cadre d’emplois,

- **la formation de professionnalisation** qui intervient à des moments clefs de la carrière et du parcours professionnel de l’agent.

Les agents appartenant aux cadres d’emplois des filières police et sapeurs-pompiers ne sont pas soumis à ces dispositifs, leur formation obligatoire étant régie par des textes spécifiques.

Après concertation avec l’agent, l’autorité territoriale peut présenter au CNFPT une demande de dispense partielle ou totale de la durée des formations obligatoires, dans les conditions fixées par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié.

|  |
| --- |
| **SCHEMA D’ENSEMBLE DES FORMATIONS OBLIGATOIRES** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Décret n° 2008-512 du 29/05/08 modifié** |  |

**Nomination dans un cadre d’emplois**

|  |  |
| --- | --- |
| 1 an | **Formation d’intégration de 5 jours (C) ou de 10 jours (B et A)** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 2 ans |  | **Formation de professionnalisation au 1er emploi**  Plancher : 3 jours (C), 5 jours (B et A)  Plafond : 10 jours pour tous |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 5 ans |  | **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière**  de 2 jours à 10 jours pour tous |

**Si nomination dans un poste à responsabilité**

|  |  |
| --- | --- |
| 6 mois | **Formation de professionnalisation prise de poste à responsabilité** de 3 jours à 10 jours |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 5 ans |  | 5 ans | **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière**  de 2 jours à 10 jours pour tous |

**5.1.1. La formation d’intégration**

C’est le **point de départ** d’un processus de formation qui va se dérouler tout au long de la carrière.

Elle vise à **faciliter l’intégration des fonctionnaires** en donnant à tout agent nouvellement nommé les clefs de compréhension de l’environnement territorial.

Elle concerne **tous les fonctionnaires de catégorie A, B ou C** nommés dans un cadre d’emplois par recrutement direct ou par concours.

Elle s’impose également à chaque changement de cadre d’emplois par la voie du concours.

Les agents changeant de cadre d’emplois par la voie de la promotion interne, les administrateurs territoriaux et les conservateurs territoriaux du patrimoine et de bibliothèques ne sont pas soumis à cette obligation.

D’une durée de **5 jours** pour les agents de **catégorie C** ou de **10 jours** pour les agents de **catégories A et B**, elle doit être suivie, durant le temps de travail, **dans l’année** suivant la nomination.

Le suivi de la formation d’intégration **conditionne la titularisation.**

**5.1.2. La formation de professionnalisation**

Elle doit permettre l’adaptation à l’emploi et le maintien à niveau des compétences.

Elle intervient à différentes étapes dans la carrière d’un agent.

Elle est accomplie durant le temps de travail.

**Il existe 3 types de formation de professionnalisation** :

- la professionnalisation au premier emploi,

- la professionnalisation tout au long de la carrière,

- la professionnalisation suite à la prise de poste à responsabilité.

Le suivi de la formation de professionnalisation **conditionne l’accès à un nouveau cadre d’emplois par le biais de la promotion interne.**

⮚ *La formation de professionnalisation au 1er emploi :*

Elle permet l’adaptation à l’emploi que l’agent occupe lors de sa première prise de poste ou lors d’un changement de cadre d’emploi.

Elle doit être réalisée **dans les 2 ans** qui suivent la nomination de l’agent après concours, recrutement direct (catégorie C), promotion interne ou détachement.

Sa durée varie selon les besoins des agents, selon leur expérience :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| - les **agents de catégorie A et B** doivent suivre une formation de professionnalisation au 1er emploi entre **5 (durée minimum)** **et 10 (durée maximum) jours.** |  | - les **agents de catégorie C** doivent suivre une formation de professionnalisation au 1er emploi entre **3 (durée minimum et 10 (durée maximum) jours**. |

Cette durée peut être majorée du nombre de jours de formation d’intégration non suivis en cas de dispense.

⮚ *La formation de professionnalisation tout au long de la carrière :*

Elle permet à l’agent de mettre à jour ses connaissances, d’actualiser ses savoir-faire dans son domaine d’activité professionnelle. C’est une formation qui permet de maintenir et d’enrichir ses compétences.

Tous les agents doivent suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière variant, selon les cadres d’emplois, **entre 2 (durée minimum) et 10 (durée maximum) jours,** par période de **5 ans**.

⮚ *La formation de professionnalisation suite à affectation sur poste à responsabilité :*

Tout agent nommé sur un poste à responsabilité (emploi fonctionnel, attribution d’une Nouvelle Bonification Indiciaire au titre de de la première partie de l’annexe du décret n°2006-779 du 4 juillet 2006 modifié ou sur un poste à responsabilité reconnu comme tel par la collectivité après avis du comité social territorial) doit suivre une formation de professionnalisation suite à affectation sur poste à responsabilité variant, selon les emplois, entre 3 (durée minimum) et 10 (durée maximum) jours, dans les 6 mois suivant la prise de poste.

Le contenu et la durée des formations de professionnalisation sont fixés en concertation entre l’agent et l’autorité territoriale, dans la limite de la durée maximum.

A défaut d’accord, l’agent suit une formation de la durée minimum fixée par le statut particulier et dont le contenu est défini par l’autorité territoriale.

Le fonctionnaire qui suit une telle formation est dispensé, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. Une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l’issue des 6 mois.

**5.2. Les autres catégories d’action de formation**

Elles concernent l’ensemble des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public.

⮚ *La formation de perfectionnement* à la demande de l’agent ou de l’employeur qui permet aux agents de développer leurs compétences ou d’en acquérir de nouvelles.

L’autorité territoriale inscrit au plan de formation les formations de perfectionnement qu’elle entend proposer à ses agents.

Lorsqu’elle est demandée par l’agent, elle est accordée sous réserve des nécessités de service.

* *Les formations liées à l’hygiène, la sécurité et aux conditions de travail*

Les agents peuvent être soumis à des obligations de formation édictées par le statut particulier de leur cadre d’emplois, le code du travail ou le code de la route.

Ces formations réglementaires n’entrent pas dans le cadre du compte personnel de formation.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l’hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, l’autorité territoriale est tenue d’organiser une formation pratique et appropriée en matière de santé et de sécurité au travail.

Certains agents, de par les fonctions qu’ils exercent, sont soumis à des obligations de formation imposées par le code du travail. Tel est le cas des :

* formations relatives à la conduite ;
* formations liées à l’utilisation d’un équipement ou d’un produit ;
* formations liées à l’exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail (électrique, travail en hauteur…) ;
* formations liées aux secours (SST, incendie...).

Les assistants et conseillers de prévention :

Un (ou des) assistant(s) de prévention, et le cas échéant, un conseiller de prévention, sont désignés par l’autorité territoriale, après avis du Comité d’Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (formation spécialisée du CST) ou du comité social territorial, en vertu des dispositions de l’article 4 du décret n° 85-603 susmentionné.

Ces agents (assistants et conseillers de prévention), bénéficient :

* d’une formation préalable à leur prise de fonction et de formations continues en matière de santé et de sécurité à hauteur de cinq jours pour les assistants et sept jours pour les conseillers (*Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d’inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité*) ;

* d’une formation continue d’une durée minimale de deux jours à l’issue de la première année, et d’un jour par an les années suivantes, portant sur l’évaluation des pratiques et la mise à jour des connaissances et des méthodes de travail.

⮚ *La préparation aux concours et examens professionnels* d’accès aux cadres d’emplois de la fonction publique territoriale ainsi qu’à la fonction publique d’Etat, hospitalière ou de l’Union Européenne.

⮚ *La formation personnelle à l’initiative de l’agent* :

Elle comprend : le congé de formation professionnelle, la validation des acquis de l’expérience (VAE), le bilan de compétences.

|  |
| --- |
| ☞ **Le congé de formation professionnelle** permet à un agent, au cours de sa vie professionnelle de suivre, à titre individuel, une action de formation de longue durée d’ordre professionnel ou personnel. Il peut être accordé aux fonctionnaires ayant accompli au moins 3 années de services effectifs et aux agents contractuels de droit public justifiant de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12, consécutifs ou non, dans la collectivité, dans les conditions prévues par le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007.  Il ne peut être supérieur à 3 ans pour l’ensemble de la carrière. Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stage, qui peuvent être fractionnées en semaine, journées ou demi-journées. Durant les 12 premiers mois, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l’indemnité de résidence perçus au moment de la mise en |

|  |
| --- |
| ☞ **La Validation des Acquis de l’Expérience (VAE)**  **La Validation des Acquis de l’Expérience (VAE)** permet à tout agent de valider les acquis de son expérience en vue d’obtenir un diplôme ou un titre professionnel, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).  L’agent doit justifier d’une expérience professionnelle d’un an en rapport avec le contenu du diplôme visé.  La VAE consiste, après obtention d’une attestation de recevabilité délivrée par le certificateur, en la rédaction d’un dossier de description des acquis de l’expérience qui sera soumis pour validation à un jury.  Pour présenter un dossier de validation des acquis de l’expérience (VAE), l’agent peut bénéficier d’un congé de 24 heures maximum, éventuellement fractionnable. |

|  |
| --- |
| ☞ **Le bilan de compétences**  Tout agent peut demander à bénéficier d’un bilan de compétences afin d’analyser ses compétences, aptitudes et motivations, notamment pour définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.  Pour le réaliser, il peut alors bénéficier d’un congé pour bilan de compétences de 24 heures maximum, éventuellement fractionnables.  Le financement des frais de réalisation du bilan peut être pris en charge par la collectivité dans le cadre du plan de formation.  L’agent ne peut prétendre à un autre bilan de compétences qu’à l’expiration d’un délai d’au moins cinq ans après le précédent. |

Les congés de formation professionnelle, de bilan de compétences ou VAE doivent faire l’objet d’une demande préalable au plus tard :

- 3 mois avant le début de la formation pour une demande de congé de formation professionnelle,

- 2 mois avant pour un congé pour bilan de compétences ou VAE.

La collectivité se prononce sur cette demande dans un délai de 30 jours suivant sa réception. En cas de rejet, sa décision doit être motivée.

Elle ne peut opposer deux refus consécutifs à une demande de congé de formation professionnelle qu’après avis de la CAP.

⮚ *Les actions liées à la lutte contre l’illettrisme et à l’apprentissage du français* :

Ces actions concernent les agents sortis prématurément du système scolaire ou ayant, malgré leur intégration professionnelle, des lacunes au niveau des savoirs de base du fait d’une déperdition des acquis scolaires.

Elles concernent également les agents d’origine étrangère présentant des lacunes en français.

Partant du principe qu’un agent ne peut poursuivre son évolution professionnelle sans maîtriser les connaissances de base, ces formations peuvent être proposées au titre de la professionnalisation.

|  |
| --- |
| ☞ **Les actions de lutte contre l’illettrisme** peuvent porter sur le développement des compétences clés liées à la lecture, l’écriture, la communication orale, le raisonnement logique, la compréhension et l’utilisation des nombres et opérations, le repérage dans l’espace et le temps, la compréhension de l’environnement professionnel, etc…  A chaque agent correspond des difficultés de nature différente et donc des formations différenciées. |

⮚ *La formation syndicale* :

Tout agent peut bénéficier d’un congé pour formation syndicale auprès d’un organisme répertorié par arrêté ministériel dans la limite de 12 jours ouvrables par an et dans les conditions prévues par le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 modifié.

La demande de congé doit être faite par écrit à l’autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session.

|  |
| --- |
| **UN OUTIL POUR CONSTRUIRE UN PARCOURS PROFESSIONNEL** |

**6 – Le livret individuel de formation**

|  |
| --- |
| ☞ **Le livret individuel de formation**  La collectivité met à disposition de chaque agent un livret individuel de formation, sous format numérique (modèle proposé par le CNFPT).  Le livret individuel de formation appartient à l'agent, qui devra le mettre à jour tout au long de sa carrière.  C'est un document qui recense :   les diplômes, titres et certifications professionnelles obtenus par l’agent ainsi que leur date d’obtention,   les actions de formation suivies au titre de la formation professionnelle, les bilans de compétence et les actions de validation de l’expérience professionnelle (VAE) suivis, les actions de tutorat, leur date de réalisation et leur durée,   les emplois occupés au cours de sa carrière et les connaissances, compétences et aptitudes professionnelles mises en œuvre dans ces emplois.  Les pièces justificatives de ces informations (copies des diplômes, attestations de formation, d’emplois, …) sont jointes en annexe.  L'agent pourra faire état de son livret individuel de formation lorsqu’il le jugera utile (notamment à l’occasion d’une demande de dispense de formation d’intégration ou de professionnalisation, d’une demande de mutation ou de détachement, de l’examen de son dossier dans le cadre d’une procédure d’avancement de grade ou de promotion interne. |

|  |
| --- |
| **LE CPF, UN MOYEN D’ACCEDER A LA FORMATION** |

**7 – Le compte personnel de formation (CPF)**

Un décret en date du 6 mai 2017 vient préciser, dans le prolongement d’une ordonnance du 19 janvier 2017, les modalités d’application du compte personnel de formation (CPF), intégré au Compte Engagement Citoyen (CEC) pour les agents publics et du compte personnel de formation (CPF) au sein de la fonction publique territoriale, notamment les modalités d’utilisation du compte.

Ces dispositions s’appliquent aux fonctionnaires et aux agents contractuels des trois versants de la fonction publique.

Le compte personnel de formation (CPF), intégré au Compte Engagement Citoyen (CEC) pour les agents publics, c’est quoi ?

Depuis le 1er janvier 2017, tout agent public bénéficie d’un compte personnel d’activité.

Le CPA a pour objectifs de renforcer l’autonomie des agents publics et de faciliter leur évolution.

Dans le secteur public, le CPA comprend :

* Le compte personnel de formation (CPF) qui se substitue au DIF (dispositif remplacé par le CPF depuis 2017) ;
* Le compte d’engagement citoyen (CEC) qui est un nouveau dispositif issu de l’article 39 de la loi du 8 août 2016 (dite « Loi Travail »).

Tout agent peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l’emploie les droits qu’il a précédemment acquis, selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande.

Les droits inscrits sur le compte personnel d’activité demeurent acquis par leur titulaire jusqu’à leur utilisation ou jusqu’à la fermeture du compte.

**Le compte personnel de formation (CPF), c’est quoi ?**

Le CPF est un crédit d’heures de formation pris en charge par l’employeur afin de faciliter la mise en œuvre d’un projet d’évolution professionnelle d’un agent.

Ce projet peut s’inscrire dans le cadre d’une mobilité, d’une promotion ou d’une reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé.

**Quels sont les agents concernés par le CPF ?**

Le CPF concerne l’ensemble des agents publics, aussi bien les agents titulaires que les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminé ou déterminée quelle que soit la durée de leur contrat, sans que soit exigée une durée minimale d’exercice des fonctions.

Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (notamment les apprentis et les bénéficiaires de contrats aidés) relèvent des dispositions du code du travail. Les droits attachés au compte personnel de formation leur sont applicables depuis le 1er janvier 2015. Il appartient à l’employeur public, lorsqu’il est saisi d’une demande en ce sens et qu’il ne cotise pas auprès d’un organisme paritaire collecteur agréé, de prendre en charge cette demande, y compris sur le plan financier (article L.6323-20-1 du code du travail).

**Quelles sont les formations dont l’agent peut bénéficier avec son CPF ?**

L’utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l’adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l’acquisition d’un diplôme, d’un titre, d’un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d’évolution professionnelle.

Sont ainsi éligibles au CPF les formations inscrites aux plans de formation des employeurs publics *(y compris auprès d’un employeur public autre que celui de l’agent)* comme celles proposées par des organismes privés, ainsi que l’ensemble des formations diplômantes ou certifiantes inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Par ailleurs, les droits acquis au titre du compte personnel de formation peuvent être utilisés pour compléter une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens. Ainsi, l’agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d’un total de cinq jours par année civile, utiliser son compte épargne temps, ou, à défaut, son compte personnel de formation pour disposer d’un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

**Comment est alimenté le CPF ?**

Le CPF s’alimente chaque année selon les modalités suivantes :

* Puis, 25 heures par année de travail dans la limite d’un plafond de 150 heures.

Cette alimentation est effectuée au 31 décembre de chaque année.

L’alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d’heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

**Le CPF permet-il l’acquisition de droits majorés pour les agents les moins qualifiés ?**

Pour les agents de catégorie C qui n’ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 du RNCP (ancien niveau V), l’alimentation se fait à hauteur de 48 heures maximum par an et le plafond est porté à 400 heures.

**Le CPF permet-il l’acquisition de droits supplémentaires dans certaines situations ?**

Un agent peut bénéficier d’un crédit d’heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, lorsque son projet d’évolution professionnelle vise à prévenir une situation d’inaptitude aux fonctions.

Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d’heures supplémentaires, l’agent doit produire un avis du médecin de prévention ou du médecin du travail attestant que son état de santé l’expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d’inaptitude à l’exercice de ses fonctions.

**Que se passe t’il si la durée de la formation excède le nombre d’heures acquises sur le CPF de l’agent ?**

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l’agent concerné peut, avec l’accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu’il est susceptible d’acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

**Le CPF peut-il être utilisé avec les autres dispositifs de la formation professionnelle ?**

Le CPF s’articule avec l’ensemble des autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Il peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle.

Il peut également être utilisé en complément des congés pour validation des acquis de l’expérience et des congés pour bilan de compétence.

Il peut enfin être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps.

**Quelle est la procédure d’octroi du CPF ?**

L’agent utilise, à son initiative et sous réserve de l’accord de son administration, les heures qu’il a acquis sur ce compte en vue de suivre des actions de formation.

Il doit solliciter l’accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d’évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Lorsque plusieurs actions de formations permettent de satisfaire la demande de l’agent, priorité est accordée aux actions de formation assurées par l’employeur de l’agent.

La mobilisation du compte personnel de formation fait l’objet d’un accord entre l’agent et son administration.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l’initiative de l’agent devant l’instance paritaire compétente.

Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d’une troisième demande portant sur une action de même nature ne peut être prononcé par l’autorité compétente qu’après avis de l’instance paritaire compétente.

**Qui prend en charge les frais pédagogiques liés à l’utilisation du CPF ?**

Sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du CPF engagées entre administrations, l’employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation.

Il peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements.

La prise en charge des frais peut faire l’objet de plafonds déterminés par une délibération de l’organe délibérant de la collectivité.

En cas de constat d’absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l’agent doit rembourser les frais pédagogiques.

|  |
| --- |
| **COMMENT PREPARER DES CONCOURS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS ?** |

**8 – Les examens et concours**

Tout agent, titulaire ou contractuel, a la possibilité de s’inscrire à un concours ou examen professionnel de la fonction publique territoriale, d’Etat ou hospitalière, dès lors qu’il en remplit les conditions.

Il s’agit d’une **démarche personnelle**.

L’inscription à la préparation aux concours et examens professionnels dispensée par le CNFPT est distincte de l’inscription à ces concours et examens : l’agent doit faire séparément les démarches administratives nécessaires.

L’agent peut demander à bénéficier de cette préparation sur son temps de service dans le cadre d’un congé de formation professionnelle. Les demandes de formation sont accordées sous réserve des nécessités de service. L’administration ne peut opposer deux refus consécutifs à une demande de formation qu’après avis de la CAP.

Pour aller passer les épreuves d’un concours ou examen professionnel de la fonction publique territoriale, l’agent peut bénéficier d’une autorisation exceptionnelle d’absence.

Les frais de transport peuvent être pris en charge par la collectivité, dans la limite d’une session par an.

Lorsqu’ils sont pris en charge, les frais de déplacement sont calculés sur la base de la distance du centre d’épreuves le plus proche pour l’année considérée, sauf circonstances particulières.

|  |
| --- |
| ☞ **La prise en compte de l’expérience professionnelle dans le cadre des concours ou reconnaissance d’équivalence de diplômes (RED)**  L’expérience professionnelle peut permettre **d’être dispensé du diplôme requis** ou **compenser un niveau de diplôme insuffisant** par rapport au diplôme requis pour accéder à un concours externe.  Le candidat doit justifier d’une expérience professionnelle de **trois ans** (enéquivalent temps plein), de deux ans s’il possède un diplôme de niveau inférieur au diplôme requis.  La demande devra être faite :  - **au moment de l’inscription et auprès de l’organisateur** du concours lorsque le diplôme exigé pour accéder au concours externe est un **diplôme généraliste** : dans ce cas, l’activité professionnelle exercée par le candidat comme justifiant l’équivalence devra être de la même catégorie socioprofessionnelle que celle à laquelle le concours donne accès.  Dans le cas d’une décision favorable de l’organisateur, celle-ci ne sera valable que pour le concours considéré.  - **à tout moment et auprès du CNFPT** lorsque le diplôme exigé pour accéder au concours externe est un **diplôme spécifique** : dans ce cas, l’activité professionnelle exercée par le candidat comme justifiant l’équivalence devra être comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle le concours donne accès.  Une décision favorable de la commission d’équivalence de diplôme placée auprès du CNFPT sera valable pour toute demande ultérieure d’inscription aux concours exigeant la même qualification, y compris pour les concours des autres fonctions publiques. |

|  |
| --- |
| **COMMENT EXERCER SON DROIT A LA FORMATION ?** |

**9 – Les conditions d’exercice du droit à la formation**

**9.1. Les principes généraux**

Les actions de formation relevant de la formation obligatoire statutaire sont obligatoirement suivies durant le temps de service.

Les actions de formation de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels, et celles liées à la lutte contre l’illettrisme sont accordées sous réserve des nécessités de service, et sont suivies, en principe, pendant le temps de travail.

Un agent ne peut demander la même formation dans les 12 mois qui suivent l’action suivie, sauf si celle-ci n’a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

Lorsque l’agent rejoint son poste de travail après une action de formation, le service des ressources humaines, avec le chef de service concerné, met en place un suivi de la formation afin d’en évaluer les effets en situation de travail.

Toute action de formation nécessite une inscription de l’agent validée par l’autorité territoriale.

Tout départ en formation fait l’objet d’une demande d’autorisation spéciale d’absence, accompagnée de la convocation, signée par le responsable de service.

S'il ne peut suivre l'action de formation à laquelle il est inscrit, l'agent en informe le plus rapidement possible son responsable de service.

Si elle a lieu en dehors de la résidence administrative et notamment s’il y a remboursement de frais par la collectivité, un ordre de mission est établi préalablement au départ en formation.

**9.2. La prise en charge des frais liés à la formation**

Les coûts de formation sont à la charge de la collectivité (cotisations versées au CNFPT, participations conventionnelles, paiement direct d’organismes de formation).

Lorsqu’ils ne sont pas pris en charge par le CNFPT ou pour les actions de formation suivies hors CNFPT, les frais annexes (de déplacement, de restauration ou éventuellement d’hébergement) liés à la formation statutaire obligatoire sont pris en charge par la collectivité selon la réglementation applicable au remboursement de frais des agents territoriaux.

Dans le même cas, les frais annexes liés aux actions de formation non obligatoires peuvent être pris en charge par la collectivité.

**9.3. Formation et temps de service**

L’agent qui suit une action de formation reste en position d’activité, à moins qu’il ne soit détaché auprès d’un organisme de formation.

Certaines formations sont organisées à distance et nécessitent l’usage d’outils numériques (adresses courriels professionnelles des agents, poste informatique connecté à Internet) pour consulter des documents de formation à distance ou participer à distance à des temps de formation avec l’aide d’un formateur.

Le temps passé en formation (en présentiel comme à distance) est considéré comme un temps travaillé.

La collectivité détermine les durées et les conditions qui permettent à l’agent avec l’autorisation de son employeur de participer aux temps de formation organisés à distance sur son lieu de travail.

Les formations obligatoires ainsi que celles suivies à la demande de l’employeur au-delà du temps de service donnent lieu à récupération ou indemnisation selon les règles en vigueur dans la collectivité.

L’agent qui suit, à son initiative, avec l’accord de son employeur, une action de formation en dehors de son temps de service continue de bénéficier de la protection sociale en matière d’accidents du travail.

Fait à ………………..……………, le ……………………………………

L’autorité territoriale